



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2018-07**

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-002 - Décision n°18-1175 autorisant le remplacement et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe au profit du GIE IMAGERIE DE FORCILLES (3 pages)	Page 6
IDF-2018-07-04-003 - Décision n°18-1176 autorisant le remplacement et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe au profit de la SCM SCANNER DE TOURNAN (3 pages)	Page 10
IDF-2018-07-04-006 - Décision n°18-1177 autorisant le remplacement du scanographe installé sur le site de Poissy du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain, ainsi que le renouvellement de l'autorisation (3 pages)	Page 14
IDF-2018-07-04-007 - Décision n°18-1178 autorisant le remplacement de l'appareil IRM installé sur le site de Poissy du Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain ainsi que le renouvellement de l'autorisation (3 pages)	Page 18
IDF-2018-07-04-008 - Décision n°18-1179 autorisant le remplacement su scanner installé sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD et détenu par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD (4 pages)	Page 22
IDF-2018-07-04-009 - Décision n°18-1180 autorisant le remplacement de l'appareil IRM exploité sur le site du Centre hospitalier privé du Montgardé, ainsi que le renouvellement de l'autorisation (3 pages)	Page 27
IDF-2018-07-04-010 - Décision n°18-1181 autorisant le remplacement du scanographe installé sur le site du CMCO D'EVRY ainsi que le renouvellement de l'autorisation (4 pages)	Page 31
IDF-2018-07-04-011 - Décision n°18-1182 autorisant le remplacement de l'appareil IRM exploiter sur le site de l'IMAGERIE OXYGENE O2 et détenu pas la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 (4 pages)	Page 36
IDF-2018-07-04-012 - Décision n°18-1183 confirmant, au profit de la SARL SOTOLONG, les autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds actuellement détenues par la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE (3 pages)	Page 41
IDF-2018-07-04-014 - Décision n°18-1184 autorisant le remplacement de l'appareil IRM exploité sur le site du SCANNER IRM 92 NORD ainsi que le renouvellement de l'autorisation (4 pages)	Page 45
IDF-2018-07-04-015 - Décision n°18-1185 autorisant le remplacement de l'appareil IRM exploité sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN CIMH ainsi que le renouvellement de l'autorisation (3 pages)	Page 50
IDF-2018-07-04-016 - décision n°18-1186 autorisant le remplacement du scanographe exploiter sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN CIMH et détenu par la SA CENTRE MEDICALE HARTMANN (4 pages)	Page 54

IDF-2018-07-04-017 - Décision n°18-1187 autorisant le remplacement du scanographe exploité sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET ainsi que le renouvellement de l'autorisation (4 pages)	Page 59
IDF-2018-07-04-013 - Décision n°18-1205 confirmant, suite à cession, au profit de la SAS HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, les autorisations d'exploiter l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et de traitement du cancer, actuellement détenues par la SA CLINIQUE CARON (3 pages)	Page 64
IDF-2018-07-04-001 - Décision n°18-1214 autorisant la SAS SCANNER de Claye-Souilly à exploiter un scanographe sur le site du Centre médical Saint-Côme à Claye-Souilly (4 pages)	Page 68
ARS Ile de France	
IDF-2018-03-19-104 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-485 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750000184 UNITE DE DIALYSE AURA SITE PELLEPORT (3 pages)	Page 73
IDF-2018-03-19-105 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-486 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750003378 CLINIQUE KORIAN CANAL DE L OURCQ (3 pages)	Page 77
IDF-2018-03-19-106 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-487 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750009318 UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT (3 pages)	Page 81
IDF-2018-03-19-107 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-488 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750014128 CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT (3 pages)	Page 85
IDF-2018-03-19-108 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-489 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750014169 CLINIQUE DE LA JONQUIERE (3 pages)	Page 89
IDF-2018-03-19-109 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-490 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750032229 HOPITAL MERE ENFANT DE L EST PARISIEN (3 pages)	Page 93
IDF-2018-03-19-110 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-491 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750038739 CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE PORT-ROYAL (3 pages)	Page 97
IDF-2018-03-19-111 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-492 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750040297 UNITE D AUTODIALYSE (3 pages)	Page 101
IDF-2018-03-19-112 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-493 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750042830 SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD (3 pages)	Page 105
IDF-2018-03-19-113 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-494 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750047128 CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE (3 pages)	Page 109

IDF-2018-03-19-114 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-495 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750047318 CENTRE DIAVERUM PARIS SAINT MAUR (3 pages)	Page 113
IDF-2018-03-19-115 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-496 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750049561 CLINIQUE DES EPINETTES (3 pages)	Page 117
IDF-2018-03-19-116 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-497 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750200024 CENTRE HD DP AURA PARIS PLAISANCE (3 pages)	Page 121
IDF-2018-03-19-117 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-498 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300014 CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE DU LOUVRE (3 pages)	Page 125
IDF-2018-03-19-118 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-499 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300071 CLINIQUE GEOFFROY SAINT HILAIRE (3 pages)	Page 129
IDF-2018-03-19-119 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-500 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300089 CLINIQUE DU SPORT (3 pages)	Page 133
IDF-2018-03-19-120 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-501 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300097 INSTITUT ARTHUR VERNES (3 pages)	Page 137
IDF-2018-03-19-121 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-502 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300121 FOND ST JEAN DE DIEU CLINIQUE OUDINOT (3 pages)	Page 141
IDF-2018-03-19-122 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-503 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300139 CLINIQUE DE L ALMA (3 pages)	Page 145
IDF-2018-03-19-123 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-504 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300154 CLINIQUE TURIN (3 pages)	Page 149
IDF-2018-03-19-124 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-505 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300360 HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS (3 pages)	Page 153
IDF-2018-03-19-125 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-506 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300410 CLINIQUE JEANNE D ARC (3 pages)	Page 157
IDF-2018-03-19-126 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-507 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300493 CLINIQUE ARAGO (3 pages)	Page 161
IDF-2018-03-19-127 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-508 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300550 CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE (3 pages)	Page 165

IDF-2018-03-19-128 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-509 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300592 CLINIQUE BLOMET (3 pages)	Page 169
IDF-2018-03-19-129 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-510 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300667 MATERNITE SAINTE FELICITE (3 pages)	Page 173
IDF-2018-03-19-130 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-511 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300741 CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR HUGO (3 pages)	Page 177
IDF-2018-03-19-131 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-512 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300766 CLINIQUE BIZET (3 pages)	Page 181
IDF-2018-03-19-132 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-513 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300774 CLINIQUE JOUVENET (3 pages)	Page 185
IDF-2018-03-19-133 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-514 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300840 CLINIQUE DE LA MUETTE (3 pages)	Page 189
IDF-2018-03-19-134 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-515 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300857 CLINIQUE REMUSAT (3 pages)	Page 193
IDF-2018-03-19-135 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-516 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300881 CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO (3 pages)	Page 197
IDF-2018-03-19-136 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-517 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300915 CLINIQUE INTERNATIONALE PARC MONCEAU (3 pages)	Page 201

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-002

Décision n°18-1175 autorisant le remplacement et le
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
scanographe au profit du GIE IMAGERIE DE
FORCILLES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1175

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE DE FORCILLES (Finess EJ 770020543) dont le siège social est situé sur le lieu dit Forcilles 77150 FEROLLES-ATTILLY en vue d'obtenir :

- l'autorisation de remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°02-191 en date du 18 juin 2002, d'un renouvellement tacite le 31 décembre 2010 et d'un remplacement d'appareil par décision n°13-526 en date du 15 novembre 2013 ainsi que d'une confirmation suite à cession par décision n°14-1044 en date du 10 décembre 2014,
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement,

sur le site du CENTRE IMAGERIE SCANNER DE FORCILLES (Finess ET 770020550) Lieu dit Forcilles 77150 FEROLLES-ATTILLY 770020550 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le GIE IMAGERIE DE FORCILLES est autorisé à exploiter le scanographe objet de la présente demande, adossé au service d'imagerie de l'Hôpital Forcilles ;

qu'un équipement d'IRM est exploité au sein du même service d'imagerie par la SARL IRM Centre Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'équipement objet de la présente demande a réalisé plus de 7 000 examens au cours de l'année 2017 ;

que le volume d'activité réalisé justifie la demande de remplacement par un scanographe plus performant ;

CONSIDERANT que le GIE IMAGERIE DE FORCILLES souhaite remplacer le scanner actuel par un équipement plus récent, un scanner TOSHIBA Prime SP doté d'une meilleure technologie et qualité d'image, afin de répondre au développement de la demande d'imagerie de l'Hôpital Forcilles ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanographe doit intervenir à compter de l'été 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT en application des articles D.6122-38 II et R.6122-39 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une vérification du maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd concerné par le remplacement après réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation

d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le GIE IMAGERIE DE FORCILLES est **autorisé à remplacer** le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°02-191 en date du 18 juin 2002, d'un renouvellement tacite le 31 décembre 2010 et d'un remplacement d'appareil par décision n°13-526 en date du 15 novembre 2013 ainsi que d'une confirmation suite à cession par décision n°14-1044 en date du 10 décembre 2014 sur le site du CENTRE IMAGERIE SCANNER DE FORCILLES Lieu dit Forcilles 77150 FEROLLES-ATTILLY.

L'autorisation n°13-526 du 15 novembre 2013 visant à exploiter ledit équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 8 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 juillet 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-003

Décision n°18-1176 autorisant le remplacement et le
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
scanographe au profit de la SCM SCANNER DE
TOURNAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1176

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM SCANNER DE TOURNAN (Finess EJ 770002053) dont le siège social est situé 2 rue Jules Lefevre 77220 TOURNAN-EN-BRIE en vue d'obtenir :

- l'autorisation de remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°03-386 en date du 14 octobre 2003, d'un remplacement d'appareil par décision n°09-439 en date du 18 décembre 2009 et par décision n°14-112 en date du 23 mai 2014,
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement,

sur le site de la SCM SCANNER DE TOURNAN EN BRIE (Finess ET 770020295), 2 rue Lefevre 77220 TOURNAN-EN-BRIE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SCM SCANNER DE TOURNAN, regroupant 6 radiologues, est autorisée à exploiter un scanographe adossé à la Clinique de Tournan, établissement de médecine, chirurgie, obstétrique de proximité ;

CONSIDERANT que l'équipement objet de la présente demande a une activité polyvalente ;

CONSIDERANT que la présente demande de remplacement vise à maintenir le volume actuel d'activité d'imagerie existante afin d'assurer la réponse aux besoins d'imagerie de la Clinique de Tournan ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite remplacer l'équipement actuel, un scanographe TOSHIBA Aquilion Prime, par sa nouvelle version SP intégrant de nouvelles technologies ;

que le nouvel équipement prévu doit permettre de diminuer les doses irradiantes délivrées ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanographe doit intervenir à l'été 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT en application des articles D.6122-38 II et R.6122-39 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une vérification du maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd concerné par le remplacement après réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SCM SCANNER DE TOURNAN est **autorisée à remplacer** le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°03-386 en date du 14/10/2003, d'un remplacement d'appareil par décision n°09-439 en date du 18/12/2009 et par décision n°14-112 en date du 23/05/2014 sur le site SCM SCANNER DE TOURNAN EN BRIE 2 rue Lefevre 77220 TOURNAN-EN-BRIE.

L'autorisation n°14-112 du 23 mai 2014 visant à exploiter ledit équipement est **renouvelée** pour 7 ans à compter du 11 août 2019 ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-006

Décision n°18-1177 autorisant le remplacement du scanographe installé sur le site de Poissy du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain, ainsi que le renouvellement de l'autorisation

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1177

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN, dont le siège social est situé 20 rue Armagis - 78100 Saint-Germain-en-Laye, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°06-188 du 19 décembre 2006 et mis en service suite à la visite de conformité du 21 octobre 2008,
- le renouvellement de l'autorisation n°06-188 du 19 décembre 2006 visant à exploiter le scanographe,
- sur le site du CHI DE POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE SITE POISSY, 10 rue du Champ Gaillard - 78300 Poissy (FINESS 780000311) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Poissy-Saint Germain (CHIPS), établissement public de santé multidisciplinaire, est autorisé à exploiter, sur le site de Poissy, deux scanographes et deux appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;

que la demande porte sur le remplacement du scanner (GE Lightspeed 64) autorisé par décision n°06-188 du 19 décembre 2006 et mis en service le 21 octobre 2008 ; qu'elle porte également sur le renouvellement de cette autorisation dont la date d'échéance est fixée au 21 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement s'inscrit dans un projet plus global de l'établissement qui vise à moderniser ses appareils d'imagerie ;

que les deux scanners présents sur le site de Poissy permettent de fluidifier la prise en charge des patients en urgence et contribuent au partenariat public/privé et à l'attractivité du service d'imagerie du CHIPS ;

CONSIDERANT que la machine est ouverte à la programmation du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 8h30 à 13h30, qu'en dehors de ces ouvertures, l'appareil est accessible 24h/24 pour les examens urgents ;

que l'intégralité des examens est réalisée au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera implanté en lieu et place de l'ancien, avec les mêmes conditions techniques de fonctionnement et d'utilisation ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN est autorisé à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°06-188 du 19 décembre 2006 et mis en service suite à la visite de conformité du 21 octobre 2008 sur le site du CHI DE POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE SITE POISSY, 10 rue du Champ Gaillard - 78300 Poissy.

L'autorisation n° 06-188 du 19 décembre 2016, visant à exploiter ledit équipement, est renouvelée pour 7 ans à compter du 22 octobre 2018.

ARTICLE 2 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 4 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-007

Décision n°18-1178 autorisant le remplacement de
l'appareil IRM installé sur le site de Poissy du Centre
hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain ainsi
que le renouvellement de l'autorisation

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1178

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN, dont le siège social est situé 20 rue Armagis - 78100 Saint-Germain-en-Laye en vue d'obtenir :

l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n° 07-464 du 20 novembre 2007 et mis en service suite à la visite de conformité du 13 octobre 2008, par un appareil de puissance équivalente,

- le renouvellement de l'autorisation n°07-464 du 20 novembre 2007 visant à exploiter l'appareil d'IRM, sur le site du CHI DE POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE SITE POISSY, 10 rue du Champ Gaillard - 78300 Poissy (FINESS 780000311),

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Poissy-Saint Germain (CHIPS), établissement public de santé multidisciplinaire, est autorisé à exploiter, sur le site de Poissy, deux scanographes et deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;

que la demande porte sur le remplacement de l'appareil IRM 1,5 Tesla autorisé par décision n°07-464 du 20 novembre 2007 et installé le 13 octobre 2008 ; que le promoteur sollicite également le renouvellement de cette autorisation dont la date d'échéance est fixée au 13 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement s'inscrit dans un projet plus global de l'établissement qui vise à moderniser ses appareils d'imagerie ;

que les deux imageurs présents sur le site de Poissy permettent de fluidifier la prise en charge des patients en urgence et contribuent au partenariat public/privé et à l'attractivité du service d'imagerie du CHIPS ;

CONSIDERANT que l'appareil est ouvert à la programmation du lundi au vendredi de 8h 30 à 18h ; que seul le second IRM, 3 Tesla, fonctionne 24h/24 ;

que l'accessibilité, financière notamment, est assurée ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil, de puissance équivalente (1,5 Tesla), sera installé en lieu et place de l'ancien ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN est autorisé à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°07-464 du 20 novembre 2007 et mis en service suite à la visite de conformité du 13 octobre 2008 sur le site du CHI DE POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE SITE POISSY, 10 rue du Champ Gaillard - 78300 Poissy.

L'autorisation n° 07-464 du 20 novembre 2007, visant à exploiter ledit équipement, est renouvelée pour 7 ans à compter du 14 octobre 2018.

ARTICLE 2 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 4 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-008

Décision n°18-1179 autorisant le remplacement su scanner
installé sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES
NORD et détenu par le GIE IRM SCANNER YVELINES
NORD

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1179

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD, dont le siège social est situé 19 Bis avenue Egle - 78600 Maisons-Laffitte, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision 07-288 du 29 mai 2007, installé suite à la visite de conformité du 15 septembre 2008 et dont l'autorisation a été renouvelée par décision 17-1584 du 13 décembre 2017 sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD, 19 Bis avenue Egle - 78600 Maisons-Laffitte ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD est autorisé à exploiter un scanographe au sein des locaux de la Polyclinique de Maisons Laffitte, établissement du groupe Vivalto, autorisé à exercer les activités de médecine (30 lits et 12 places) et de médecine d'urgence ;

que le promoteur sollicite le remplacement de ce scanner ;

CONSIDERANT que l'appareil en place, de classe III, Philips Brilliance CT 16, a été autorisé par décision n°07-288 du 29 mai 2007 et mis en service le 15 septembre 2008 ; que l'autorisation a été renouvelée par décision n°17-1584 du 13 décembre 2017 ;

que le nouvel appareil envisagé est un scanographe de classe équivalente, Philips MX 16 ;

CONSIDERANT que la demande est principalement motivée par la vétusté de la machine actuelle (9 ans), les avantages du nouvel appareil et le respect des nouvelles normes (scanner low cost) ;

CONSIDERANT que ce scanner a déjà permis d'engager une politique de bassin de vie de regroupement d'activités, de rationalisation des équipements, de substitutions d'actes entre la plupart des centres d'imagerie libéraux de la zone d'implantation ;

que le GIE Scanner Yvelines Nord doit poursuivre son engagement de coopération sur le territoire de Port Marly / Maisons Laffitte dans une démarche de partenariat élargi.

CONSIDERANT malgré une progression en fin d'année 2016 et lors de l'année 2017, que l'activité reste cependant faible avec 3 843 actes en 2016 ; que le demandeur souhaite réaliser 6 200 actes lors de la troisième année d'exploitation ;

que le demandeur envisage un élargissement des horaires d'ouverture afin d'attirer de nouveaux radiologues ;

que le demandeur s'engage sur un délai de rendez-vous ne devant pas excéder 24 à 72 heures.

CONSIDERANT que le nouveau scan sera installé en lieu et place de l'ancien et que le projet n'apporte pas de modification au regard des conditions d'utilisation actuelles ;

CONSIDERANT que l'appareil actuellement en place à une date de fin de validité fixée au 15 septembre 2023 ;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD est autorisé à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision 07-288 du 29 mai 2007 et installé suite à la visite de conformité du 15 septembre 2008, sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD, 19 Bis avenue Egle, 78600 Maisons-Laffitte.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La **durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée**, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 4 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-009

Décision n°18-1180 autorisant le remplacement de
l'appareil IRM exploité sur le site du Centre hospitalier
privé du Montgardé, ainsi que le renouvellement de
l'autorisation

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1180

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE, dont le siège social est situé 32 rue du Montgarde - 78410 Aubergenville, en vue d'obtenir :

l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°13-214 du 3 juillet 2013 et mis en service le 26 août 2013 par un appareil de puissance équivalente (remplacement impliquant le renouvellement de la dite autorisation),

- le renouvellement de l'autorisation n°13-214 du 3 juillet 2013 ;

sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE, 32 rue du Montgarde - 78410 Aubergenville (FINESS 780300455)

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier privé du Montgardé est autorisé à exploiter un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;

que la demande porte sur le remplacement de l'imageur autorisé par décision n°13-214 du 3 juillet 2013 et mis en service le 26 août 2013, ainsi que sur le renouvellement de cette autorisation qui a une date de fin de validité fixée au 28 août 2018 ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel, de puissance 1,5 Tesla assure environ 8 000 examens annuels, répondant ainsi au besoin local du bassin d'implantation ;

que le nouvel appareil, de puissance équivalente 1,5 Tesla, sera installé en lieu et place de l'ancien ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le projet médical de l'établissement et plus largement dans le projet médical des établissements du groupe Hexagone Santé IDF Ouest ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

qu'il existe une astreinte d'un médecin radiologue et d'un manipulateur radio 24h/24, 7j/7 pour les examens en urgence en radiologie conventionnelle ainsi que pour le scanner ;

CONSIDERANT que le scanner est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 16h ;

que 82% des actes sont réalisés au tarif opposable

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°13-214 du 3 juillet 2013 et mis en service le 26 août 2013 par un appareil de puissance équivalente (remplacement impliquant le renouvellement de la dite autorisation) sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE, 32 rue du Montgarde - 78410 Aubergenville.

L'autorisation n°13-214 du 03/07/2013 visant à exploiter ledit équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 26 août 2018.

ARTICLE 2 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 4 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-010

Décision n°18-1181 autorisant le remplacement du
scanographe installé sur le site du CMCO D'EVRY ainsi
que le renouvellement de l'autorisation

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1181

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CMCO, dont le siège social est situé 2 Avenue du Mousseau - 91000 Evry, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°13-584 du 15 novembre 2013 et mis en service le 29 juillet 2014 sur le site du CMCO D'EVRY, 2 Avenue du Mousseau - 91000 Evry (FINESS 910300144),
- le renouvellement de l'autorisation n°13-584 du 15 novembre 2013 visant à exploiter le scanographe ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SAS CMCO d'Evry, établissement de santé privé, est autorisé à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanographe ;

que la présente demande porte sur le remplacement du scanner autorisé par décision n°13-584 du 15 novembre 2013 et mise en service le 29 juillet 2014, ainsi que le renouvellement de cette autorisation qui a une échéance fixée au 28 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel, un scanner 16 barrettes (Siemens Perspective 16), a réalisé une activité s'élevant à environ 20 100 examens au cours de l'année 2016 ;

que le nouvel appareil envisagé, un scanographe de classe III Siemens Somaton Scope, sera installé en lieu et place de l'ancien ;

CONSIDERANT que le projet médical lié à cet équipement est centré sur une activité polyvalente et généraliste ;

que le CMCO a conclu des conventions de partenariat avec des établissements de santé privés et publics voisins, pour différentes activités, ainsi qu'avec des EHPAD ;

CONSIDERANT que le nouvel équipement permettra une amélioration des diagnostics et du confort du patient, par la diminution des doses ; que la demande a également pour objectif, pour le promoteur, de maintenir son niveau d'équipement en imagerie médicale, conformément au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée est assurée 24h/24 pour le scanographe, par un système d'astreinte ;

que les conditions techniques de fonctionnement, respectueuses des normes en vigueur, n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que des modalités d'organisations provisoires sont prévues durant la fermeture du service pendant les travaux d'installation du nouvel appareil (trois semaines durant l'été 2018) ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS CMCO est autorisée à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°13-584 du 15 novembre 2013 et mis en service le 29 juillet 2014 sur le site du CMCO D'EVRY, 2 Avenue du Mousseau - 91000 Evry.

L'autorisation n°13-584 du 15 novembre 2013, visant à exploiter ledit équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 29 juillet 2019.

ARTICLE 2 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 4 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-011

Décision n°18-1182 autorisant le remplacement de
l'appareil IRM exploiter sur le site de l'IMAGERIE
OXYGENE O2 et détenu pas la SAS IMAGERIE
OXYGENE O2

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1182

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE OXYGENE O2, dont le siège social est situé 12 Boulevard Pierre Brosselette - 91290 ARPAJON, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°09-376 du 18 décembre 2009, mis en service le 1^{er} octobre 2013, ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession au profit de la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 par décision n°14-508 du 20 juin 2014, par un appareil de puissance équivalente sur le site de l'IRM IMAGERIE OXYGENE O2, 12 Boulevard Pierre Brosselette - 91290 ARPAJON ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SAS IMAGERIE OXYGENE O2, composée de l'Hôpital privé de Paris Essonne (HPPE) et de la SELARL CIM d'Arpajon (deux radiologues) est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanographe au sein des locaux de l'HPPE ;

que la demande porte sur le remplacement de l'appareil d'IRM autorisé par décision n°09-376 du 18 décembre 2009, mis en service le 1^{er} octobre 2013 et qui a fait l'objet d'une confirmation suite à cession à la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 par décision n°14-508 du 20 juin 2014.

CONSIDERANT que le nouvel appareil, de puissance équivalente 1,5 Tesla, sera installé en lieu et place de l'ancien ;

que le projet médical lié à cet équipement est centré sur une activité polyvalente et généraliste ;

CONSIDERANT que la demande a pour objectif d'assurer la continuité de la prise en charge de ses patients dans des conditions optimales avec l'installation d'un appareil bénéficiant des dernières évolutions technologiques ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée 24/24 par un système de garde pour l'imageur ;

que le promoteur s'engage à exploiter l'appareil dans les mêmes conditions que précédemment, notamment en matière d'accessibilité financière (4 radiologues sur 5 exerçant en secteur 1) ;

CONSIDERANT que l'activité de l'imageur en fonctionnement s'élève à 8 100 forfaits techniques au titre de l'année 2017 ;

que l'activité prévisionnelle est de 10 000 patient annuels, reçus en ambulatoire principalement ;

CONSIDERANT que l'appareil actuellement en place à une date de fin de validité fixée au 30 septembre 2025 ;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS IMAGERIE OXYGENE O2 est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°09-376 du 18 décembre 2009, mis en service le 1^{er} octobre 2013 et ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession à la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 par décision n°14-508 du 20 juin 2014, par un appareil de puissance équivalente sur le site de l'IRM IMAGERIE OXYGENE O2, 12 Boulevard Pierre Brossette - 91290 ARPAJON.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La **durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée**, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 4 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-012

Décision n°18-1183 confirmant, au profit de la SARL
SOTOLONG, les autorisations d'exploiter des équipements
matériels lourds actuellement détenues par la SELAS
IMAGERIE DE L'YVETTE

DECISION N°18-1183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la demande présentée par la SARL SOTOLONG, dont le siège social est situé 67 rue de Corbeil - 91160 Longjumeau, en vue d'obtenir, à son profit, la confirmation, suite à cession des autorisations suivantes, actuellement détenues par la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE sur le site du Centre d'imagerie de l'Yvette, 67 route de Corbeil – 91160 Longjumeau :
- autorisation d'exploiter un scanographe mis en service le 09 juillet 2012 et dont le remplacement a été autorisé par décision n°17-477 du 26 juin 2017,
 - autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla mis en service le 24 avril 2012 et dont le remplacement a été autorisé par décision n°16-309 du 21 juin 2016,
 - autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla autorisé par décision n°14-120 du 23 mai 2014, mis en service le 1^{er} octobre 2016 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation, suite à cession, d'autorisations, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE est autorisée à exploiter les appareils suivants, sur le site du Centre d'imagerie de l'Yvette, au sein de la Clinique de l'Yvette :

- autorisation d'exploiter un scanographe mis en service le 09 juillet 2012 et dont la date d'échéance est fixée au 26 juin 2021,
- autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla mis en service le 24 avril 2012 et dont la date d'échéance est fixée au 21 juin 2020,
- autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla mis en service le 1^{er} octobre 2016 et dont la date d'échéance est fixée au 30 septembre 2021 ;

qu'elle est propriétaire, à 100% de la SARL SOTOLONG depuis le 27 mai 2015 ;

que la Clinique de l'Yvette est majoritairement détenue par le groupe ALMAVIVA SANTE ; que ce dernier a exprimé le souhait de pouvoir être associé au fonctionnement du plateau technique en imagerie, ce qui entrainerait une réorganisation de la gestion par le biais de la SARL SOTOLONG ;

CONSIDERANT que la SARL SOTOLONG sollicite, par la présente demande, la confirmation, suite à cession, de ces autorisations afin que ALMAVIVA SANTE se porte, à terme, actionnaire de la SARL SOTOLONG ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement, concernant le personnel et les locaux, n'appellent pas de remarques particulières ;

que la présente demande de cession n'emporte aucune modification sur les conditions d'exécution et de fonctionnement des trois appareils concernés ;

CONSIDERANT que le cessionnaire s'est engagé à respecter l'ensemble des engagements pris par le cédant (lors de l'obtention des autorisations, lors de leurs renouvellements ou dans le cadre du CPOM) concernant les autorisations objet de la cession ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE, sur le site du Centre d'imagerie de l'Yvette, 67 route de Corbeil – 91160 Longjumeau sont confirmées, suite à cession, au profit de la SARL SOTOLONG :

- autorisation d'exploiter un scanographe mis en service le 09 juillet 2012 et dont le remplacement a été autorisé par décision n°17-477 du 26 juin 2017,
- autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla mis en service le 24 avril 2012 et dont le remplacement a été autorisé par décision n°16-309 du 21 juin 2016,
- autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla autorisé par décision n°14-120 du 23 mai 2014, mis en service le 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 2 : La **durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée**, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-014

Décision n°18-1184 autorisant le remplacement de
l'appareil IRM exploité sur le site du SCANNER IRM 92
NORD ainsi que le renouvellement de l'autorisation

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1184

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, =d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA SCANNER IRM 92 NORD dont le siège social est situé 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES en vue d'obtenir l'autorisation de :

- remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°14-131 en date du 23 mai 2014,
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement,

mis en œuvre le 24 août 2015 sur le site du SCANNER IRM 92 NORD (Finess ET 920028925) 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SA SCANNER IRM 92 NORD, regroupant 18 radiologues de 4 cabinets libéraux, est autorisée à exploiter deux équipements d'IRM (dont un polyvalent et l'autre dédié à l'activité ostéo-articulaire) et un scanographe adossés à la Clinique Lambert ;

que le promoteur assure la réponse à un nombre important d'exams d'imagerie du Centre de radiothérapie et de curiethérapie de Charlebourg ;

que la demande porte sur le remplacement de l'appareil IRM 1,5 Tesla autorisé par décision n°14-131 en date du 23 mai 2014 et mis en œuvre le 24 août 2015 ; que le promoteur sollicite également le renouvellement de cette autorisation dont la date d'échéance est fixée au 23 août 2020 ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM, objet de la présente demande de renouvellement et de remplacement, un IRM Tesla SIEMENS Essenz est dédié à une activité ostéo-articulaire ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite remplacer son équipement actuel par un équipement d'IRM polyvalent 1,5 Tesla (IRM Signa VOYAGER de marque GE Healthcare) afin de mieux répondre aux demandes d'exams d'imagerie non irradiantes ;

que cette demande fait suite à l'augmentation des exams réalisés dans le cadre de la cancérologie et du diagnostic de nombreuses pathologies chroniques, permettant une prise en charge plus rapide et de meilleure qualité ;

CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur la saturation de son IRM polyvalent, réalisant 7 788 forfaits techniques en 2016 ;

CONSIDERANT que l'activité de l'IRM dédiée à l'activité ostéo-articulaire objet de la demande de remplacement représente 5 047 forfaits techniques en 2016 ; que le promoteur estime l'activité prévisionnelle de l'équipement susvisé à environ 7 000 patients par an ;

- CONSIDERANT que le service d'imagerie est accessible de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 9h à 17h le samedi ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie par la réalisation de 65% des examens en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SA SCANNER IRM 92 NORD **est autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique dédié à l'activité ostéo-articulaire par un appareil d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla polyvalent, autorisé par décision n°14-131 en date du 23 mai 2014 et mis en œuvre le 24 août 2015 sur le site du SCANNER IRM 92 NORD, 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES.

L'autorisation n°14-131 en date du 23 mai 2014 visant à exploiter ledit équipement est **renouvelée** pour 7 ans à compter du 24 août 2020 ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-015

Décision n°18-1185 autorisant le remplacement de
l'appareil IRM exploité sur le site du CENTRE
D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN CIMH ainsi
que le renouvellement de l'autorisation

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1185

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN (CIMH IRM) dont le siège social est situé 26 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir :

- l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique ayant fait l'objet de remplacement d'appareil par décision n°06-176 en date du 19 décembre 2006 et par décision n°11-720 en date du 03 février 2012, mis en œuvre le 12 août 2013,
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN CIMH (Finess ET 920028941) 26 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de remplacement et d'une demande de poursuite d'activité, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France

CONSIDERANT que la SA CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN, regroupant 16 radiologues, exploite un scanographe et un IRM adossés à la Clinique Hartmann ;

que ces deux équipements doivent faire l'objet d'un regroupement sur le site Thalès de Neuilly-sur-Seine conformément au projet autorisé par la décision n°15-858 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 30 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM objet de la présente demande, un IRM de puissance 3 Tesla, a une activité polyvalente ;

CONSIDERANT que la SA CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN souhaite remplacer son équipement actuel par un IRM doté des dernières avancées technologiques, permettant d'améliorer la qualité des examens et de réduire leur durée ;

que l'activité de cet équipement s'inscrit dans l'organisation des soins des cliniques Hartmann, Ambroise Paré et Pierre Cherest ;

CONSIDERANT que le volume d'activité réalisé par l'équipement, représentant 10 190 forfaits techniques en 2016, justifie la demande de remplacement ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM objet de la demande est accessible de 7h à 21h du lundi au vendredi et de 7h à 14h30 le samedi ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite remplacer l'équipement actuel par un IRM SIEMENS Skyra 3 Tesla ; que le remplacement doit être réalisé en lieu et place de l'équipement actuel au cours de l'année 2018 ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 10 000 examens par an ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SA CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN (CIMH IRM) **est autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique ayant fait l'objet de remplacement d'appareil par décision n°06-176 en date du 19/12/2006 et par décision n°11-720 en date du 03/02/2012, mis en œuvre le 12/08/2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN CIMH, 26 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

L'autorisation n°11-720 du 03/02/2012 visant à exploiter ledit équipement **est renouvelée** pour 7 ans à compter du 12 août 2018.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-016

décision n°18-1186 autorisant le remplacement du
scanographe exploiter sur le site du CENTRE
D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN CIMH et
détenu par la SA CENTRE MEDICALE HARTMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1186

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN (CIMH IRM) dont le siège social est situé 26 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue de remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°08-199 en date du 18 novembre 2008, mis en œuvre le 12 mai 2011 et d'un renouvellement tacite en date du 12/05/2016 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN CIMH 26 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de remplacement, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SA CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN, regroupant 16 radiologues, exploite un scanographe et un IRM adossés à la Clinique Hartmann ;

que ces deux équipements doivent faire l'objet d'un regroupement sur le site Thalès conformément au projet autorisé par la décision n°15-858 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 30 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le scanographe, objet de la présente demande, a une activité polyvalente en réponse au projet médical de la Clinique Hartmann ;

CONSIDERANT que son activité représente environ 7 000 forfaits pour l'année 2016 ;

que le promoteur envisage une activité prévisionnelle de 8 000 examens en prenant en compte l'évolution de l'activité de ces dernières années ;

CONSIDERANT que le volume d'activité réalisé par le scanner et son inscription dans le projet médical de la Clinique Hartmann justifie la demande de remplacement ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite acquérir un nouvel appareil de marque SIEMENS Somatom Edge ;

CONSIDERANT que le remplacement, en lieu et place du précédent équipement, doit intervenir au cours de l'année 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter le scanner actuellement en service arrive à échéance le 11 mai 2021 ;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SA CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN (CIMH IRM) **est autorisée** à remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°08-199 en date du 18/ novembre 2008, mis en œuvre le 12 mai 2011 et d'un renouvellement tacite en date du 12 mai 2016 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN CIMH, 26 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-017

Décision n°18-1187 autorisant le remplacement du
scanographe exploité sur le site de la CLINIQUE DE
MEUDON LA FORET ainsi que le renouvellement de
l'autorisation

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1187

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU dont le siège social est situé 3 avenue de Villacoublay 92360 MEUDON LA FORET en vue d'obtenir l'autorisation :

- de remplacer le scanographe autorisé par décision n°08-159 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 et ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°13-547 en date du 15 novembre 2013,
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement,

sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON-LA-FORET, 3 avenue de Villacoublay 92360 MEUDON ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de remplacement, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SA Pôle de santé du Plateau est autorisé à exploiter un équipement d'IRM et un scanographe sur le site de la Clinique de Meudon, dotée d'un service d'accueil des urgences et d'une forte activité de cancérologie ;

CONSIDERANT que le scanographe objet de la demande de remplacement, exploité par une équipe de 18 radiologues, participe à la prise en charge des urgences et des patients en cancérologie ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement vise à maintenir le niveau de prise en charge assuré par la structure, ainsi qu'à se doter d'un scanographe doté des dernières évolutions technologiques permettant une réduction des doses irradiantes et une amélioration de la qualité des images ;

CONSIDERANT que l'équipe de radiologues participe à la permanence des soins par des astreintes opérationnelles 7 jours sur 7 ;

CONSIDERANT que le scanner est ouvert de 8h à 19h30 du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi ;

CONSIDERANT que l'activité de l'équipement, représentant 6 684 forfaits techniques examens en 2017, justifie la demande de remplacement ;

que la structure envisage une hausse de l'activité du scanographe, avec une activité d'environ 8 100 examens d'ici 3 ans ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage de remplacer l'équipement actuel par un scanographe SIEMENS Scope power de 64 barrettes ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanographe, prévu au cours de l'année 2019, doit se faire en lieu et place de l'appareil précédent ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SA POLE DE SANTE DU PLATEAU **est autorisée** à remplacer le scanographe autorisé par décision n°08-159 du Directeur de l'Agence d'ARS en date du 18 novembre 2008 et ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°13-547 en date du 15 novembre 2013 sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON-LA-FORET 3 avenue de Villacoublay 92360 MEUDON LA FORET.

L'autorisation n°13-547 en date du 15 novembre 2013 visant à exploiter ledit équipement **est renouvelée** pour 7 ans à compter du 3 mars 2019.

ARTICLE 2 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-013

Décision n°18-1205 confirmant, suite à cession, au profit de la SAS HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, les autorisations d'exploiter l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et de traitement du cancer, actuellement détenues par la SA CLINIQUE CARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1205

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, dont le siège social est situé 31 Avenue de l'Abbaye - 91330 Yerres, en vue d'obtenir, à son profit, la confirmation, suite à cession, des autorisations suivantes, actuellement détenues par la SA CLINIQUE CARON sur le site de l'Hopital privé du Val d'Yerre, 31 avenue de l'Abbaye – 913330 Yerres :
- autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète,
 - autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique pour la chirurgie des cancers urologiques et la chirurgie des cancers digestifs ainsi que pour la chirurgie des cancers hors soumis à seuil ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT s'agissant d'une confirmation d'autorisations, suite à cession, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le groupe ALMAVIVA SANTE détient, sur le département de l'Essonne, plusieurs établissements de santé, dont l'Hôpital privé du Val d'Yerres et l'Hôpital privé d'Athis-Mons (sites Caron et Jules Vallès) ;

que par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°17262, en date du 21 février 2017, la SA Clinique Caron a été autorisée à transférer les activités de chirurgie en hospitalisation complète, traitement du cancer et chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital privé du Val d'Yerres ;

que la présente demande vise à la confirmation, suite à cession, de ces autorisations, au profit de la SAS Hôpital privé du Val d'Yerres, afin d'avoir un détenteur unique des autorisations sur le site de l'hôpital privé du Val d'Yerres ;

CONSIDERANT que les autorisations concernées par la présente demande de cession ont une date de fin de validité fixée au :

- 3 août 2021 concernant l'activité de chirurgie en hospitalisation complète,
- 21 août 2019 concernant l'activité de traitement du cancer dans ses différentes modalités ;

que la SAS Hôpital privé du Val d'Yerres est déjà titulaire, en son nom, d'autorisations d'exercice de ces deux activités sur son site ;

que la cession inclut également l'activité de chirurgie esthétique dont la date d'échéance est fixée au 12 mai 2021 (dossier de demande de renouvellement attendu pour le 12 septembre 2020) ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le contexte du rachat du Pole Essonnien du GIE Santé Retraite par le groupe ALMAVIVA SANTE et dans le cadre d'une opération globale de restructuration de l'offre ;

que ce projet a pour finalité la mise en place d'une offre graduée en filière avec pour ambition d'en réduire le taux de fuite, tout en renforçant les différents partenariats entre établissements publics et/ou privés ;

CONSIDERANT que le projet médical du promoteur est centré sur trois activités principales, à savoir le traitement du cancer, le développement de la chirurgie et l'accueil de proximité des patients (urgences et médecine) ;

CONSIDERANT que cette opération de cession, dont le seul objectif est d'unifier les détenteurs d'autorisations sur le site de l'hôpital privé du Val d'Yerres, n'a aucun impact sur les conditions d'exécution de ses différentes autorisations et les engagements pris par le promoteur dans le cadre de la décision de transfert du 21 février 2017 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SA CLINIQUE CARON, et exercées au sein des locaux de l'Hôpital privé du Val d'Yerres, 31 Avenue de l'Abbaye – 91330 Yerres, sont confirmées, suite à cession, au profit de la SAS HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES :
- Autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète,
 - Autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique pour la chirurgie des cancers urologiques et la chirurgie des cancers digestifs ainsi que pour la chirurgie des cancers hors soumis à seuil.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-001

Décision n°18-1214 autorisant la SAS SCANNER de
Claye-Souilly à exploiter un scanographe sur le site du
Centre médical Saint-Côme à Claye-Souilly

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1214

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS SCANNER DE CLAYE-SOUILLY dont le siège social est situé 11 avenue Auguste Blanqui 93240 VILLEPINTE, constituée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE PLAINE DE FRANCE dont le siège social est situé 11 avenue Auguste Blanqui 93240 VILLEPINTE et la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU GALILEE dont le siège social est situé 3 rue Pierre Mendès France 77200 TORCY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Médical Saint-Côme Centre commercial Route nationale 3 Paris-Metz 77410 CLAYE-SOUILLY ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018, qui permet d'autoriser deux nouveaux scanographes et une nouvelle implantation géographique sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

que la demande porte sur l'acquisition d'un scanner sur un site qui en est dépourvu ; qu'il s'agit donc d'une demande de nouvelle implantation géographique ;

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que la SELARL IMPF, composée de 23 radiologues, et la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU GALILEE, regroupant 16 radiologues libéraux et 5 collaborateurs permanents, ont mis en œuvre la SAS SCANNER DE CLAYE-SOUILLY pour exploiter le scanographe sollicité ;

CONSIDERANT que la demande vise à mettre en œuvre un scanographe 16 barrettes de classe III au sein du plateau d'imagerie de Claye-Souilly en articulation avec une maison de santé pilotée par des médecins généralistes dont l'ouverture est prévue en septembre 2018 ;

que l'équipement envisagé est un scanner SIEMENS SOMATOM Perspective de classe III ;

que cette maison de santé doit être située au sein du Centre commercial de Claye-Souilly ;

- CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement sollicité doit intervenir dans un délai court très court après la délivrance de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 7 410 examens annuels en première année d'activité, 8 578 en quatrième année ; que l'activité de l'équipement sollicité doit être généraliste ;
- CONSIDERANT que le projet prévoit l'ouverture de l'équipement du lundi au vendredi de 8h30 à 13h30 et de 14h à 18h30, le samedi de 8h30 à 12h30 ; que seront dédiés à ce scanner 2 manipulateurs, 1 secrétaire et 1 médecin à temps plein ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la demande s'appuie sur une équipe importante et expérimentée regroupant 38 radiologues ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie car le promoteur prévoit la réalisation de 50% des actes au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que cette demande intervient au Nord-Ouest du territoire de santé de Seine-et-Marne, dans une zone densément peuplée ;
- CONSIDERANT que la SAS SCANNER DE CLAYE-SOUILLY prévoit de mettre en œuvre des partenariats avec différents établissements de santé environnants pour développer son intégration territoriale et participer à l'amélioration du parcours de soins des patients ;
- par ailleurs, que la structure développe actuellement des coopérations avec des établissements médico-sociaux (notamment des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) afin de proposer une prise en charge adaptée ;
- CONSIDERANT que le projet médical proposé tient compte des axes définis par le Grand Hôpital de l'Est Francilien (G.H.E.F.) dans le cadre de sa filière cancérologie pour le Nord de la Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet présenté par les deux promoteurs membres de la SAS SCANNER DE CLAYE-SOUILLY est solide et pertinent ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs et orientations du Schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé (SROS-PRS) dans son volet Imagerie notamment en termes d'accessibilité, de localisation géographique et de besoins de santé ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 24 mai 2018, ont émis un vote favorable à la demande ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS SCANNER DE CLAYE-SOUILLY formée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE PLAINE DE FRANCE et le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU GALILEE **est autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Médical Saint-Côme Centre commercial Route nationale 3 Paris-Metz 77410 CLAYE-SOUILLY.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-104

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-485 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750000184 UNITE DE DIALYSE

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-485 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750000184 UNITE DE DIALYSE AURA SITE*

PELLEPORT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-485 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE DE DIALYSE AURA SITE
PELLEPORT
93 R PELLEPORT
75020 Paris 20e Arrondissement
FINESS ET-750000184

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-2663 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 861.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **34 861.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **30 521.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 543.42 euros**

Soit un total de **2 543.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-105

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-486 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750003378 CLINIQUE KORIAN**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-486 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750003378 CLINIQUE KORIAN CANAL DE L OURCQ*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-486 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE KORIAN CANAL DE L OURCQ
74 R PETIT
75019 Paris 19e Arrondissement
FINESS ET-750003378

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 17-2664 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 870.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 870.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 470 881.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **0.00 euros** ;
- **28 329.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-106

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-487 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750009318 UNITE DE DIALYSE

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-487 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750009318 UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-487 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT
46 R HENRI HUCHARD
75018 Paris 18e Arrondissement
FINESS ET-750009318

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-2665 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 731.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **41 731.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **35 848.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 987.33 euros**

Soit un total de **2 987.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-107

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-488 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750014128 CLINALLIANCE**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-488 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750014128 CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-488 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT
39 R FESSART
75019 Paris 19e Arrondissement
FINESS ET-750014128

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 17-2666 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 46 450.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 609.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **32 841.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 620 297.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **0.00 euros** ;
- **42 247.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **13 609.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 134.08 euros**

Soit un total de **1 134.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-108

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-489 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750014169 CLINIQUE DE LA**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-489 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750014169 CLINIQUE DE LA JONQUIERE*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-489 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA JONQUIERE
27 R DE LA JONQUIERE
75017 Paris 17e Arrondissement
FINESS ET-750014169

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 17-2667 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 546.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 546.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 423 708.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-109

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-490 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750032229 HOPITAL MERE

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-490 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750032229 HOPITAL MERE ENFANT DE L EST
PARISIEN*

ENFANT DE L EST PARISIEN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-490 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL MERE ENFANT DE L EST
PARISIEN
9 R DES BLUETS
75011 Paris 11e Arrondissement
FINESS ET-750032229

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 17-2668 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 71 499.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **59 982.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 517.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 63 480.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **59 982.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 998.50 euros**

Soit un total de **4 998.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-110

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-491 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750038739 CENTRE

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-491 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750038739 CENTRE REEDUCATION*

REEDUCATION FONCTIONNELLE PORT-ROYAL

FONCTIONNELLE PORT-ROYAL

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-491 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE REEDUCATION
FONCTIONNELLE PORT-ROYAL
9 R MECHAIN
75014 Paris 14e Arrondissement
FINESS ET-750038739

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 17-2669 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 46 249.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 992.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **31 257.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 554 523.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **14 992.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 249.33 euros**

Soit un total de **1 249.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-111

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-492 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750040297 UNITE D**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-492 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750040297 UNITE D AUTODIALYSE*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-492 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE D AUTODIALYSE
8 R DE CHAZELLES
75017 Paris 17e Arrondissement
FINESS ET-750040297

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-2670 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 815.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 815.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-112

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-493 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750042830 SOINS DE SUITE

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-493 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750042830 SOINS DE SUITE FONDATION*

ROTHSCHILD

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-493 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

SOINS DE SUITE FONDATION
ROTHSCHILD
78 R DE PICPUS
75012 Paris 12e Arrondissement
FINESS ET-750042830

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 17-2671 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 799.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 799.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 177 411.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-113

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-494 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750047128 CLINIQUE DU PARC**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-494 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750047128 CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE*

DE BELLEVILLE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-494 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE
104 R DES COURONNES
75020 Paris 20e Arrondissement
FINESS ET-750047128

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 17-2672 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 468.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 677.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **28 791.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 506 204.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **11 677.00 euros**, soit un douzième correspondant à **973.08 euros**

Soit un total de **973.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-114

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-495 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750047318 CENTRE DIAVERUM

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-495 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750047318 CENTRE DIAVERUM PARIS SAINT MAUR*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-495 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DIAVERUM PARIS SAINT
MAUR
12 R SAINT MAUR
75011 Paris 11e Arrondissement
FINESS ET-750047318

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-2673 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 743.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 743.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **20 235.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-115

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-496 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750049561 CLINIQUE DES**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-496 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750049561 CLINIQUE DES EPINETTES*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-496 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES EPINETTES
51 R DES EPINETTES
75017 Paris 17e Arrondissement
FINESS ET-750049561

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-934 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 155.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 155.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 742 515.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-116

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-497 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750200024 CENTRE HD DP

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-497 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750200024 CENTRE HD DP AURA PARIS*

PLAISANCE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-497 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HD DP AURA PARIS
PLAISANCE
185 R RAYMOND LOSSERAND
75014 Paris 14e Arrondissement
FINESS ET-750200024

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-2678 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 380 547.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **380 547.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **337 372.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 114.33 euros**

Soit un total de **28 114.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-117

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-498 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300014 CLINIQUE MEDICO

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-498 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300014 CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE DU
LOUVRE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-498 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE DU
LOUVRE
17 R DES PRETRES SAINT GERMAIN
75001 Paris 1er Arrondissement
FINESS ET-750300014

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 447.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **19 447.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-118

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-499 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300071 CLINIQUE**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-499 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300071 CLINIQUE*

GEOFFROY SAINT HILAIRE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-499 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE GEOFFROY SAINT HILAIRE
59 R GEOFFROY SAINT HILAIRE
75005 Paris 5e Arrondissement
FINESS ET-750300071

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 79 932.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **79 932.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-119

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-500 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300089 CLINIQUE DU SPORT**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-500 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300089 CLINIQUE DU SPORT*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-500 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU SPORT
36 BD SAINT MARCEL
75005 Paris 5e Arrondissement
FINESS ET-750300089

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 086.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 086.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-120

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-501 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300097 INSTITUT ARTHUR**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-501 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300097 INSTITUT ARTHUR VERNES*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-501 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT ARTHUR VERNES
36 R D ASSAS
75006 Paris 6e Arrondissement
FINESS ET-750300097

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 17-2679 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 100 161.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 068.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **87 093.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **91 420.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 618.33 euros**

Soit un total de **7 618.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-121

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-502 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300121 FOND ST JEAN DE

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-502 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300121 FOND ST JEAN DE DIEU CLINIQUE*

OUDINOT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-502 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

FOND ST JEAN DE DIEU CLINIQUE
OUDINOT
19 R OUDINOT
75007 Paris 7e Arrondissement
FINESS ET-750300121

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 17-2680 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 400 967.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 383.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **361 584.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **361 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 111.17 euros**

Soit un total de **30 111.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-122

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-503 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300139 CLINIQUE DE L**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-503 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300139 CLINIQUE DE L ALMA*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-503 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L ALMA
166 R DE L UNIVERSITE
75007 Paris 7e Arrondissement
FINESS ET-750300139

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-654 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 517.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 323.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **36 194.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **8 323.00 euros**, soit un douzième correspondant à **693.58 euros**

Soit un total de **693.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-123

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-504 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300154 CLINIQUE TURIN**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-504 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300154 CLINIQUE TURIN*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-504 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE TURIN
9 R DE TURIN
75008 Paris 8e Arrondissement
FINESS ET-750300154

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-2681 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 94 595.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **94 595.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **112 165.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-124

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-505 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300360 HOPITAL PRIVE DES

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-505 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300360 HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-505 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS
8 PL ABBE GEORGES HENOCQUE
75013 Paris 13e Arrondissement
FINESS ET-750300360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 17-2682 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 124 379.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **61 649.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **62 730.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 611.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 009.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 602.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 268 972.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **61 374.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 114.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **13 009.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 084.08 euros**

Soit un total de **6 198.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-125

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-506 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300410 CLINIQUE JEANNE D**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-506 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300410 CLINIQUE JEANNE D ARC*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-506 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE JEANNE D ARC
11 R PONS CARME
75013 Paris 13e Arrondissement
FINESS ET-750300410

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-656 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 61 217.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **44 310.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 907.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **44 310.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 692.50 euros**

Soit un total de **3 692.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-126

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-507 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300493 CLINIQUE ARAGO**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-507 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300493 CLINIQUE ARAGO*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-507 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE ARAGO
187 R RAYMOND LOSSERAND
75014 Paris 14e Arrondissement
FINESS ET-750300493

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-2683 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 129.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **33 129.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **46 750.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-127

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-508 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300550 CLINIQUE SAINTE**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-508 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300550 CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-508 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE
29 R SARRETTE
75014 Paris 14e Arrondissement
FINESS ET-750300550

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 733.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 733.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-128

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-509 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300592 CLINIQUE BLOMET**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-509 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300592 CLINIQUE BLOMET*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-509 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE BLOMET
136 R BLOMET
75015 Paris 15e Arrondissement
FINESS ET-750300592

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-2684 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 666.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 666.00 euros** ;

- **Dotaton financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **27 675.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-129

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-510 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300667 MATERNITE SAINTE

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-510 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300667 MATERNITE SAINTE FELICITE*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-510 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

MATERNITE SAINTE FELICITE
6 R CASABLANCA
75015 Paris 15e Arrondissement
FINESS ET-750300667

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-2685 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 197 622.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **197 622.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **172 651.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 387.58 euros**

Soit un total de **14 387.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-130

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-511 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300741 CLINIQUE

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-511 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300741 CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR HUGO*
HUGO

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-511 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR
HUGO
5 R DU DOME
75016 Paris 16e Arrondissement
FINESS ET-750300741

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 280.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 280.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-131

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-512 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300766 CLINIQUE BIZET**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-512 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300766 CLINIQUE BIZET*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-512 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE BIZET
23 R GEORGES BIZET
75016 Paris 16e Arrondissement
FINESS ET-750300766

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES 17-2686 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 75 321.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 446.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **43 875.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 309.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 309.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 117 863.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **109 396.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **31 180.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 598.33 euros**

Soit un total de **2 598.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-132

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-513 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300774 CLINIQUE JOUVENET**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-513 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300774 CLINIQUE JOUVENET*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-513 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE JOUVENET
6 SQ JOUVENET
75016 Paris 16e Arrondissement
FINESS ET-750300774

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-2687 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 650.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **41 650.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **34 988.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-133

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-514 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300840 CLINIQUE DE LA**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-514 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300840 CLINIQUE DE LA MUETTE*

MUETTE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-514 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA MUETTE
46 R NICOLO
75016 Paris 16e Arrondissement
FINESS ET-750300840

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-658 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 123 055.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **93 090.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **29 965.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **93 090.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 757.50 euros**

Soit un total de **7 757.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-134

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-515 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300857 CLINIQUE REMUSAT**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-515 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300857 CLINIQUE REMUSAT*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-515 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE REMUSAT
21 R DE REMUSAT
75016 Paris 16e Arrondissement
FINESS ET-750300857

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-2688 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 552.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 552.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-135

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-516 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300881 CLINIQUE

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-516 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300881 CLINIQUE CHIRURGICALE DU
TROCADERO*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-516 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURGICALE DU
TROCADERO
62 R DE LA TOUR
75016 Paris 16e Arrondissement
FINESS ET-750300881

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 473.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 473.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-136

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-517 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - 750300915 CLINIQUE

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-517 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750300915 CLINIQUE INTERNATIONALE PARC
MONCEAU*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-517 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE INTERNATIONALE PARC
MONCEAU
21 R DE CHAZELLES
75017 Paris 17e Arrondissement
FINESS ET-750300915

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-2689 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 266 744.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **266 744.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **138 969.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

